**Inscrire le numéro de contrat**

Les présents articles de convention, faits **Inscrire le jour Inscrire le mois Inscrire l’année**

entre

**Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par Inscrire le chef d’état-major de la défense ou le commandant de la base, de l’escadre ou de l’unité, agissant en sa qualité de responsable des Biens non publics par l’entremise**

**Inscrire « des Services de bien-être et moral des Forces canadiennes », ou
« de (nom de la base, de l’escadre ou de l’unité des Forces canadiennes) », selon le cas**

(faisant référence aux « **Biens non publics (BNP)**» dans le contrat)

et

**Inscrire le nom,**

**le titre et le statut juridique**

**Inscrire l’adresse postale complète actuelle**
**Inscrire l’adresse postale complète actuelle**

(faisant référence à « **l’entrepreneur**» dans le contrat)

Les BNP et l’entrepreneur conviennent de ce qui suit :

1. **Contrat**
	1. Les documents suivants et les modifications qui s’y rapportent forment le contrat entre les BNP et l’entrepreneur :

		1. les présents articles de convention;
		2. l’annexe B intitulée « [Conditions générales normalisé](https://sbmfc.ca/a-propos/politiques-et-publications/acquisition-et-passation-de-marches/conditions-generales) V. Oct 23;
		3. l’énoncé des travaux figurant à l’annexe A»;
		4. ajoutez-en davantage, si nécessaire. (supprimer cette ligne si elle n’est pas nécessaire)
	2. En cas de divergences, d’incohérences ou d’ambiguïtés entre les documents susmentionnés, le libellé du document mentionné le premier dans la liste ci-dessus l’emporte sur le libellé d’un document mentionné subséquemment.
2. **Conformité aux lois applicables**

Ce contrat est régi par les lois en vigueur dans la province ou le territoire de **Inscrire le nom de la province ou du territoire** et doit être interprété en conséquence.

1. **Sécurité – sans classification**

La présente exigence est non classifiée et aucun renseignement classifié n’est en jeu.

1. **Date d’achèvement des travaux et description des travaux**
	1. Entre le **Inscrire le jour** **Inscrire le mois** **Inscrire l’année** et le **Inscrire le jour** **Inscrire le mois** **Inscrire l’année**, l’entrepreneur exécutera et achèvera avec soin, compétence, diligence et efficacité les travaux décrits dans l’énoncé des travaux figurant à l’annexe A.

(Supprimer les clauses si elles ne s’appliquent pas)

* 1. L’entrepreneur accorde aux BNP l’option irrévocable de prolonger la durée du contrat de **Inscrire le nombre** année(s) à **Inscrire le nombre** année(s) supplémentaire(s) aux mêmes conditions. L’entrepreneur convient que, pendant la période de prolongation du contrat, il sera rémunéré conformément aux dispositions applicables énoncées dans le mode de paiement.
	2. Les BNP peuvent exercer cette option en tout temps en envoyant un avis écrit à l’entrepreneur au moins **Inscrire le nombre – supérieur ou égal à 30** jours civils avant la date d’expiration du contrat. L’option ne peut être exercée que par l’autorité contractante et sera attestée à des fins administratives seulement, au moyen d’une modification au contrat.
1. **Devoirs et obligations de l’entrepreneur**

L’entrepreneur fournira les services précisés aux BNP d’une façon diligente, efficace et professionnelle. Dans le cadre de la prestation des services, l’entrepreneur comprend et accepte ce qui suit :

* + 1. il observe l’ensemble des règles et règlements régissant l’utilisation des BNP et des biens, des installations et du matériel du ministère de la Défense nationale (MDN);
		2. il se conforme à toutes les règles, à tous les règlements et à toutes les instructions de signalisation touchant l’accès aux BNP et à toutes les installations qui s’y trouvent;
		3. il se conforme à l’ensemble des règles et règlements applicables au contrat;
		4. il assume l’entière responsabilité du paiement de l’ensemble des taxes et autres retenues ou paiements réglementaires applicables aux honoraires convenus;
		5. il agit de manière amicale, courtoise et professionnelle avec le public.
1. **Exigences en matière de sécurité**
	1. L’entrepreneur consent à ce que tous ses employés et les sous-traitants et représentants affectés au contrat soient en mesure d’obtenir et de maintenir pendant toute la durée de leur affectation dans le cadre du contrat une habilitation de sécurité valide correspondant au niveau requis par les BNP. L’entrepreneur doit fournir une preuve des habilitations de sécurité valides aux BNP.
	2. L’entrepreneur consent à être seul responsable de l’acquisition, du renouvellement et du paiement de l’habilitation de sécurité requise.

**OU**

* 1. Aucune exigence en matière de sécurité ne s’applique au présent contrat.
1. **Montant prévu au contrat**
	1. Sous réserve des modalités du présent contrat et en contrepartie de l’exécution des travaux, les BNP paieront à l’entrepreneur un montant réglé selon les modalités indiquées ci-dessous.
	2. Une somme ne dépassant pas **Inscrire le montant**, **par année/pour la durée du contrat/pour la période applicable**, en plus de la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) applicable, **pour une période de xx** **jours/mois/année(s) ou pour la durée du contrat** pour un total de **Inscrire le montant total** en vertu du présent contrat. (Supprimer les parties surlignées si elles ne s’appliquent pas.)
	3. Aucun accroissement de la responsabilité totale des BNP ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, ou de toute modification ou interprétation des spécifications, ne sera autorisé ou payé à l’entrepreneur, à moins que ces changements, relatifs à la conception, aux modifications ou aux interprétations n’aient été approuvés, par écrit, par l’autorité contractante avant d’être intégrés aux travaux. L’entrepreneur n’est pas tenu d’exécuter des travaux ou de fournir des services susceptibles d’accroître la responsabilité totale de la Couronne à moins que cet accroissement n’ait été autorisé au préalable par écrit par l’autorité contractante. L’entrepreneur avise l’autorité contractante par écrit de la suffisance de cette somme :
		1. lorsque 75 % de la somme est engagée;
		2. si l’entrepreneur estime que les fonds fournis sont insuffisants pour l’achèvement des travaux;

selon la première de ces éventualités.

* 1. Lorsqu’il avise l’autorité contractante que les fonds sont insuffisants, l’entrepreneur lui fournit par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de l’avis et de l’estimation des fonds additionnels n’augmente pas la responsabilité des BNP.
1. **Mode de paiement**
	1. Les BNP effectueront le paiement à l’entrepreneur dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l’appui ont été reçus, conformément aux modalités du contrat.

**OU**

* 1. Les BNP paieront l’entrepreneur conformément aux dispositions du contrat en matière de paiement si :
		1. Une facture exacte et complète et tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues dans le contrat;
		2. tous ces documents ont été vérifiés par les BNP;
		3. les travaux livrés ont été acceptés par les BNP.

8.3 Les BNP paieront l’entrepreneur pour les travaux accomplis :

Paiement anticipé/dépôt **(choisir l’option applicable**) – le **INSÉRER LA DATE (supprimer si non applicable)** au montant de **insérer le montant du dépôt** plus la taxe sur les produits et services (TPS)/taxe de vente harmonisée (TVH) applicable.

Paiement I – à l’achèvement et à la livraison satisfaisants des exigences énoncées à l’annexe A du présent contrat, pour un montant de **insérer le montant final** plus la taxe sur les produits et services (TPS)/taxe de vente harmonisée (TVH) applicable, dans les trente (30) jours suivant la date de réception d’une facture.

Final – à l’achèvement et à la livraison satisfaisants des exigences énoncées à l’annexe A du présent contrat, pour un montant de **insérer le montant final** plus la taxe sur les produits et services (TPS)/taxe de vente harmonisée (TVH) applicable, dans les trente (30) jours suivant la date de réception d’une facture.

**Supprimer « Paiement I », si ce n’est pas nécessaire.**

Les factures doivent être présentées à la personne suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| À l’attention de : | **Inscrire le nom** |
| Adresse : | **Inscrire l’adresse** |
|  | **Inscrire l’adresse** |
|  | **Inscrire l’adresse** |
|  | **Inscrire l’adresse** |
| Téléphone : | **Inscrire le numéro de téléphone** |
| Adresse électronique : | **Inscrire l’adresse électronique** |

Si un mode de paiement différent est nécessaire, veuillez communiquer avec Jasmina Fazlic, agente de l’approvisionnement et de la passation de marchés des BNP. Supprimer ce paragraphe avant de conclure le contrat.

1. **Contrôle du temps**

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l’objet d’une vérification du gouvernement avant et après le versement du paiement. L’entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux et doit conserver tous les documents se rapportant à ces coûts pendant six ans après avoir reçu le dernier paiement en vertu du contrat.

1. **Situation juridique de l’entrepreneur**

Le présent contrat porte sur la prestation d’un service et engage l’entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, aux seules fins de fournir un service. Ni lui ni aucun membre de son personnel n’est engagé par le contrat à titre d’employé, de fonctionnaire ou de mandataire des BNP. L’entrepreneur convient, en outre, qu’il est l’unique responsable de tous les paiements et/ou déductions qui doivent être faits, y compris ceux pour le Régime de pensions du Canada ou le Régime des rentes du Québec, l’assurance-emploi, le régime d’indemnisation des accidents du travail ou l’impôt sur le revenu.

1. **Représentant des BNP**

Le responsable technique ou le chargé de projet, nommé ci-dessous, agit à titre de représentant des BNP pour qui les travaux sont effectués en vertu du présent contrat et il est responsable de toutes les questions concernant le contenu technique des travaux visés par le contrat. Il est possible de discuter de questions techniques avec le responsable technique ou le chargé de projet; cependant, celui-ci n’est pas habilité à autoriser des changements à la portée des travaux. Des changements de cet ordre ne peuvent être effectués qu’au moyen d’une modification du contrat émise par l’autorité contractante.

|  |
| --- |
| Responsable technique |
| Titre : | **Inscrire le titre** |
| Nom : | **Inscrire le nom** |
| Téléphone : | **Inscrire le numéro de téléphone** |
| Adresse électronique : | **Inscrire l’adresse électronique** |

L’autorité contractante est responsable de la gestion du présent contrat et toute modification du contrat doit être autorisée par écrit par l’autorité contractante. L’entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat en se fondant sur des demandes ou instructions verbales ou écrites ne provenant pas de l’autorité contractante.

|  |
| --- |
| Autorité contractante |
| Titre : | **Inscrire le titre** |
| Nom : | **Inscrire le nom** |
| Téléphone : | **Inscrire le numéro de téléphone** |
| Adresse électronique : | **Inscrire l’adresse électronique** |

1. **Représentant de l’entrepreneur**

|  |
| --- |
|  |
| Titre : | **Inscrire le titre** |
| Nom : | **Inscrire le nom** |
| Téléphone : | **Inscrire le numéro de téléphone** |
| Adresse électronique : | **Inscrire l’adresse électronique** |

1. **Exigences en matière d’assurance**
	1. L’entrepreneur fournit, à ses frais uniquement, une preuve (que les BNP jugent satisfaisante) des assurances de biens et de responsabilité civile suivantes :
		1. une assurance responsabilité civile générale couvrant la responsabilité pour les préjudices personnels, les lésions corporelles, les décès et les dommages aux biens d’autrui;
		2. une assurance tous risques couvrant les pertes ou les dommages causés aux biens des BNP.
	2. Les assurances souscrites par l’entrepreneur doivent :
		1. comprendre une couverture d’au moins deux millions de dollars (2 000 000 $) à l’égard de tout accident ou événement;
		2. mentionner l’entrepreneur et Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le chef d’état-major de la défense (CEMD) en sa qualité de responsable des BNP, comme bénéficiaire(s) additionnel(s), selon leurs intérêts. (Supprimer en cas de renonciation)
	3. Le défaut de fournir une preuve d’assurance conformément au paragraphe 13.1 constitue un manquement en vertu du présent contrat. Les exigences en matière d’assurance ne libèrent pas l’entrepreneur de sa responsabilité en vertu du présent contrat ni ne réduisent cette responsabilité.

(Si le retrait des exigences en matière d’assurance n’a pas été approuvée conformément à la politique de passation de marchés des BNP, supprimer les paragr. 13.1-13.3 et n’utiliser que le paragr. 13.4.

Si l’exigence en matière d’assurance est requise, garder les paragr. 13.1 à 13.3 et supprimer le paragr. 13.4.

Supprimer cette instruction avant de finaliser le contrat.)

* 1. L’entrepreneur est responsable de décider si une couverture d’assurance est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du présent contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l’entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l’entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la diminue.
1. **Personnel, personnel remplaçant, lieu de travail**

L’entrepreneur doit fournir les services des personnes nommées dans la proposition ou dans l’énoncé des travaux (à moins que l’entrepreneur en soit incapable pour des raisons indépendantes de sa volonté), ainsi que de toute autre personne nécessaire à l’exécution des travaux et à l’offre des services requis aux termes du présent contrat. Si l’entrepreneur n’est pas en mesure de fournir les services des personnes nommées, à quelque moment que ce soit, il lui incombe de trouver des remplaçants possédant une expérience et un niveau de compétence équivalents. Dans de tels cas, l’entrepreneur doit aviser par écrit le représentant des BNP et lui fournir a) la raison du retrait de la personne nommée au projet, b) le nom de la personne remplaçante proposée, c) un aperçu des compétences et de l’expérience de la personne remplaçante proposée, d) un certificat d’habilitation de sécurité accepté, le cas échéant. Dans la mesure du possible, l’avis doit être envoyé au moins sept (7) jours avant la date à laquelle la personne suppléante doit commencer les travaux. Ce remplacement doit être approuvé par écrit par les BNP. Les BNP peuvent ordonner le retrait de tout membre du personnel (nommé ou non dans la proposition ou l’énoncé des travaux) pour des motifs raisonnables. L’entrepreneur devra immédiatement retirer la personne des travaux et, conformément au présent article, lui trouver une personne remplaçante. Sous réserve des dispositions précédentes, l’entrepreneur est tenu d’exécuter les travaux et de fournir les services requis conformément aux modalités du présent contrat.

1. **Cession et novation**
	1. Les BNP peuvent en tout temps céder ou sous-traiter leurs droits et obligations en vertu du présent contrat, en totalité ou en partie. Dans l’éventualité où les BNP procèdent à une cession ou à une sous-traitance d’un contrat, ses représentants doivent en aviser l’entrepreneur qui devra, le cas échéant, coopérer dans l’exécution de la cession ou de la sous-traitance, sans charger de frais supplémentaires aux BNP, au cessionnaire ou au sous-traitant. Dans le cas d’une cession de ses droits ou de ses obligations, les BNP doivent inclure, en vertu du présent contrat, la novation du cessionnaire à titre de partie au contrat.
	2. L’entrepreneur est tenu d’accepter la novation du cessionnaire et ne possède aucun droit d’approuver ou de désapprouver la novation par quelque justification que ce soit. Les parties conviennent de signer et de remettre sans délai tous les accords et autres effets qu’elles jugent nécessaires à la mise en œuvre de toute novation envisagée par le présent article.
	3. L’entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l’autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur à la suite de l’exécution d’une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
	4. La cession du contrat ne relève pas l’entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n’impose aucune responsabilité aux BNP.
2. **Propriété intellectuelle**
	1. Tout ce qui est créé ou élaboré par l’entrepreneur dans le cadre des travaux prévus au contrat et qui est protégé par un droit d’auteur (« propriété intellectuelle d’aval ») appartient aux BNP. À titre de clarification, cette propriété intellectuelle d’aval est la propriété exclusive des BNP.
	2. Par les présentes, l’entrepreneur accepte de céder irrévocablement et inconditionnellement aux BNP tous les droits et intérêts relatifs à cette propriété intellectuelle d’aval sans contrepartie supplémentaire payable à l’entrepreneur. L’entrepreneur n’a aucun droit de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, à l’exception de ceux qui peuvent être octroyés par écrit par les BNP.
	3. L’entrepreneur a l’entière responsabilité de veiller à ce que son personnel ait accepté de céder et cède tous les droits et intérêts relatifs à la propriété intellectuelle d’aval aux BNP, directement ou indirectement par l’entremise de l’entrepreneur. Ce dernier doit obtenir de son personnel toutes les renonciations aux droits moraux nécessaires, sans contrepartie additionnelle payable à l’entrepreneur ou à son personnel.
	4. L’entrepreneur doit intégrer le symbole du droit d’auteur et l’un des avis suivants, selon le cas, dans tous les renseignements originaux assujettis au droit d’auteur, peu importe la forme ou le support sur lequel ils sont enregistrés : « © Sa Majesté le Roi du chef du Canada, tel que représenté par le CEMD en sa qualité de responsable des BNP (année) » ou « © His Majesty the King in right of Canada, as represented by the CDS in his non-public capacity (year) », « © Sa Majesté le Roi du chef du Canada (année) » ou « © His Majesty the King in Right of Canada (year) ».
	5. L’entrepreneur doit, à la demande des BNP, signer et assumer à ses frais l’ensemble des demandes, cessions et autres effets nécessaires, ou enregistrer les droits des BNP selon les modalités des présentes. L’entrepreneur reconnaît que le présent paragraphe est conforme à la politique énoncée à l’article 17 et les articles qui suivent de la *Loi sur le droit d’auteur* (Canada).
	6. Il demeure entendu que les BNP possèdent la propriété intellectuelle d’aval de tous les travaux qui leur sont livrés en vertu des présentes. Toute propriété intellectuelle existante avant la date du présent contrat ou créée hors du cadre de l’exécution des travaux en vertu du présent contrat (« propriété intellectuelle d’amont ») ne sera pas considérée comme étant une propriété intellectuelle d’aval.
	7. Dans la mesure où une propriété intellectuelle d’amont serait incorporée dans les travaux fournis par l’entrepreneur aux termes des présentes, l’entrepreneur devra déployer des efforts raisonnables pour l’identifier auprès des BNP et, sans autre contrepartie payable par les BNP, il accordera, déclarera ou garantira en vertu du présent contrat que les BNP obtiennent une licence non exclusive et perpétuelle sur cette propriété intellectuelle d’amont leur permettant d’exploiter pleinement les travaux et d’utiliser pleinement leurs droits sur les renseignements originaux aux fins des BNP, notamment une licence visant à modifier, traduire, distribuer, transmettre, exécuter, reproduire, en totalité ou en partie, peu importe le format, les travaux applicables (et accorder à d’autres une sous-licence pour exercer ces droits) pendant la durée du présent contrat et après son expiration ou sa résiliation, pour quelque motif que ce soit.
3. **Main-d’œuvre et matériaux canadiens**

Lors de l’exécution des travaux et selon leur disponibilité, l’entrepreneur est tenu d’employer une main-d’œuvre canadienne et d’utiliser des matériaux canadiens, tout en respectant les principes d’économie et d’exécution rapide des travaux.

1. **Changement d’administration**

L’entrepreneur doit aviser les BNP avant de conclure un contrat de sous-traitance relatif aux travaux prévus au présent contrat et avant toute fusion ou tout transfert d’une participation majoritaire dans l’entrepreneur, ou de la vente de la totalité ou de la quasi‑totalité des biens de l’entrepreneur. L’entrepreneur doit obtenir le consentement écrit préalable des BNP pour toute transaction de ce genre. L’avis et la demande de consentement de l’entrepreneur doivent inclure tous les détails concernant la transaction prévue, y compris des renseignements sur la question de savoir si le sous-traitant, l’entité remplaçante, l’entité acquérant une participation majoritaire dans l’entrepreneur ou l’entité achetant la totalité ou la quasi‑totalité des actifs de l’entrepreneur peuvent être assujettis à la USA PATRIOT Act. Dans le cas où l’entrepreneur ne se conforme pas à l’exigence d’avis et de consentement, les BNP ont le droit de résilier le présent contrat conformément à l’article « Manquement de l’entrepreneur » des conditions générales à l’annexe B.

1. **Attestations**

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par les BNP pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, les BNP auront le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

1. **Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place**

L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.

1. **Résolution des conflits**
	1. Lorsqu’un conflit survient, l’autorité contractante et l’entrepreneur s’efforcent de le résoudre le plus rapidement possible par la consultation et la négociation, de bonne foi et dans un esprit de coopération mutuelle.
	2. Si le conflit n’est pas résolu dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, l’une ou l’autre des parties peut choisir de confier la résolution de ce conflit à l’autorité contractante de niveau supérieur de chaque partie, qui convoquera une réunion aux fins de discussion dans les plus brefs délais afin de tenter de résoudre le conflit. Toute décision prise d’un commun accord par les autorités contractantes de niveau supérieur sera définitive et contraignante pour les deux parties.

(Utiliser les paragr. 21.3 et 21.4 pour les contrats évalués à plus de 30 000 $ ou selon la décision locale. Le coût de médiation potentiel sera couvert par un budget local. Communiquez avec le représentant de passation de marchés de votre division pour plus d’information. **Pour les contrats évalués à moins de 30 000 $, supprimer les paragr.  21.3 et 21.4.** Supprimer ce message avant de finaliser le contrat.)

* 1. Si les hautes autorités contractantes ne parviennent pas à résoudre un conflit dans les trente (30) jours ouvrables suivant sa soumission, l’une ou l’autre des parties peut alors confier la résolution de ce conflit à un médiateur mutuellement acceptable choisi par les deux parties dans les quarante-cinq (45) jours suivant la notification écrite de l’une ou l’autre des parties demandant la médiation. Aucune des parties ne peut refuser, retarder ou conditionner de manière déraisonnable le consentement à la sélection d’un médiateur. Les coûts d’un médiateur sont partagés en parts égales, mais chaque partie doit payer ses propres honoraires d’avocat.
	2. Toutes les communications et discussions dans le cadre du processus de résolution des conflits seront considérées comme des communications « sans préjudice » aux fins de négociations de règlement et seront traitées comme des négociations de règlement confidentielles qui, à l’exception de la divulgation autorisée aux vérificateurs et aux conseillers juridiques d’une partie, ne sont pas susceptibles d’être divulguées à un tiers par les parties et leurs représentants, sauf exigences contraires de la loi. Cependant, les preuves qui sont indépendamment admissibles ou découvrables ne seront pas rendues inadmissibles ou non découvrables en raison de leur utilisation au cours du processus de résolution des conflits.

Le présent contrat a été signé au nom de l’entrepreneur et au nom de Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par **Inscrire le chef d’état-major de la défense ou le commandant de la base, de l’escadre ou de l’unité** en sa qualité de responsable des BNP, par leurs représentants dûment autorisés.

|  |  |
| --- | --- |
| **Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par Inscrire le chef d’état-major de la défense ou le commandant de la base, de l’escadre ou de l’unité**, agissant en sa qualité de responsable des BNP par l’entremise | **Si l’entrepreneur est une personne morale :** |
| **Inscrire « des Services de bien-être et moral des Forces canadiennes », ou « de (nom de la base, de l’escadre ou de l’unité des Forces canadiennes) », selon le cas** | **Inscrire le nom de la personne morale, de la société de personnes ou de l’entreprise individuelle** |
|  | J’ai le pouvoir de lier la personne morale, la société de personnes ou l’entreprise individuelle. |
| Par : | Par : |
| **Inscrire le nom et le titre du signataire autorisé** | **Inscrire le nom et le titre du signataire dûment autorisé** |
| **TÉMOIN** | **TÉMOIN** |
| Nom : **Inscrire le nom du témoin** | Nom : **Inscrire le nom du témoin**  |
| Adresse : **Inscrire l’adresse** | Adresse : **Inscrire l’adresse** |
| **Inscrire l’adresse** | **Inscrire l’adresse** |
|  | **OU** |
| **Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par Inscrire le chef d’état-major de la défense ou le commandant de la base, de l’escadre ou de l’unité**, agissant en sa qualité de responsable des BNP par l’entremise | **Dans le cas où l’entrepreneur est un particulier :** |
| **Inscrire « des Services de bien-être et moral des Forces canadiennes », ou « de (nom de la base, de l’escadre ou de l’unité des Forces canadiennes) », selon le cas** | Par : |
| Par : |  |
|  |  |
|  |  |
| **Inscrire le nom et le titre du signataire autorisé** | **Inscrire le nom de l’entrepreneur** |
|  | Numéro de TPS/TVH : **Inscrire le numéro** |
| **TÉMOIN** | Information supplémentaire :  |
|  | **TÉMOIN** |
| Nom : **Inscrire le nom du témoin**  |  |
| Adresse : **Inscrire l’adresse** | Nom : **Inscrire le nom du témoin**  |
| **Inscrire l’adresse** | Adresse : **Inscrire l’adresse** |
|   | **Inscrire l’adresse** |

1. Objectif

L’objectif permet de déterminer les exigences opérationnelles et le résultat final du projet.

1. Contexte du projet

En général, le contexte décrit les exigences et permet de comprendre les objectifs et le mandat de l’organisation.

1. Portée des travaux

Cette section doit mettre en évidence tout ce que le projet implique et décrire les exigences opérationnelles de haute importance. Chaque exigence définie dans cette section doit être décomposée en un certain nombre d’éléments livrables et de tâches qui seront définies dans les sections 7 et 8 ci-dessous.

1. Emplacement des travaux

Précisez les détails de l’emplacement des travaux.

1. Période d’exécution

Précisez la période d’exécution.

1. Déplacements

Décrivez les exigences en matière de déplacements.

1. Éléments livrables

Dans cette section sont définis les résultats tangibles que l’entrepreneur doit produire afin de respecter ses obligations contractuelles décrites à la section 3 : « Portée des travaux ». Indiquez clairement le calendrier demandé pour connaître la date de livraison de chaque élément livrable. Donnez suffisamment de détails pour que toutes les parties comprennent ce qui constituera l’achèvement d’une phase ou d’une étape des travaux.

Inscrivez les éléments livrables.

Inscrivez les éléments livrables.

Inscrivez les éléments livrables (ajouter des lignes au besoin).

1. Tâches

On doit retrouver dans cette section une description précise et systématique de chaque tâche individuelle de l’entrepreneur afin de livrer les éléments identifiés dans la section 6 ci‑dessus. Ajoutez le calendrier demandé pour chaque tâche ou étape.

Inscrivez une tâche.

Inscrivez une tâche.

Inscrivez une tâche (ajouter des lignes au besoin).

1. Critères d’acceptation

Les critères d’acceptation de chaque élément livrable doivent être explicitement énoncés, en faisant référence, si possible, à des spécifications exactes.

Précisez la façon dont le calendrier des paiements sera adapté à l’évaluation du rendement tout au long du contrat.

1. Présomptions et contraintes

Toute question ou contrainte susceptible d’affecter le coût, le temps ou l’exécution d’une tâche doit être inscrite dans cette section.

1. Normes applicables

Précisez les normes de l’industrie, le cas échéant.

1. Qualification de l’entrepreneur

Notez les certifications et les qualifications requises par l’entrepreneur pour effectuer le travail.

1. Documents pertinents

Au besoin.

1. Exigences particulières

Insérez les exigences particulières, en matière de sécurité, par exemple.

1. Rapports

Précisez les exigences en matière de production de rapports, comme leur fréquence. Le suivi des travaux est essentiel pour s’assurer que le projet reste sur la bonne voie, que les étapes sont suivies, que les services sont fournis comme requis et que les éléments sont livrés conformément aux modalités. Il est très important de déterminer un processus de production de rapports qui permet un tel suivi.

Il est recommandé d’inclure en annexe les exigences précises de présentation des rapports si celles-ci sont longues et détaillées.

|  |
| --- |
| Chargé de projet |
| À l’attention de : |  |
| Adresse : |  |
| Adresse électronique : |  |

|  |
| --- |
| Responsable technique |
| À l’attention de : |  |
| Adresse : |  |
| Adresse électronique : |  |

1. Garantie

Insérez les conditions de garantie.